

Ce **document** est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.

Proposition de l'UE

Chapitre Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans l'Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi UE-Tunisie (ALECA)

Article 1: Échange d'informations

1. Chaque Partie met en place ou maintient son propre site internet accessible au public ou une page web contenant des informations relatives au présent accord, y compris:

- a) le texte du présent accord, y compris l'ensemble des annexes, les listes des tarifs douaniers, les règles d'origine spécifiques à chaque produit;
- b) un résumé du présent accord; et
- c) des informations destinées aux PME contenant:
 - (i) une description des dispositions du présent accord que la Partie concernée estime être pertinentes pour les PME; et
 - (ii) toute autre information que la Partie juge utile pour les PME souhaitant bénéficier des opportunités prévues par le présent accord.

2. Chaque Partie doit inclure des liens sur le site internet ou la page web prévus au paragraphe 1 comme par exemple:

- (a) le site internet ou d'une page web équivalente de l'autre partie; et
- (b) les sites internet ou les pages web de ses propres autorités gouvernementales et d'autres entités appropriées qui, selon la Partie, pourraient fournir des informations utiles aux personnes intéressées à faire du commerce, à investir ou à faire des affaires sur le territoire de cette Partie.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2(b), chaque Partie doit inclure des informations concernant les éléments suivants, qui concernent à la fois le niveau central et le niveau inférieur à central (Tunisie) ou de l'Union (UE):

- (a) les procédures et règlements douaniers ainsi qu'une description des procédures d'importation, d'exportation et de transit, informant des démarches pratiques nécessaires à l'importation et à l'exportation et pour le transit; ainsi que les formulaires, documents et autres informations requises pour l'importation dans, ou l'exportation à partir de, ou le transit par le territoire douanier de cette Partie;
- (b) les règles et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques;
- (c) un registre des réglementations techniques en vigueur (y compris, si nécessaire, les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité); ainsi que les titres et les références des normes choisies pour référence ou utilisées dans le cadre de règlements techniques, ou proposées pour une telle utilisation; les liens vers les listes des organismes d'évaluation de la conformité, dans les cas où l'évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire;
- (d) les mesures sanitaires et phytosanitaires relatives aux importations et aux exportations;
- (e) les règles sur les marchés publics, une base de données contenant les avis de marchés publics, ainsi que d'autres informations pertinentes concernant les marchés publics;
- (f) les procédures d'enregistrement des entreprises;
- (g) toute autre information que la Partie juge utile pour les PME.

4. Chaque Partie doit inclure un lien sur le site internet ou la page web prévus au paragraphe 1 à une base de données qui est consultable par voie électronique par code de la nomenclature tarifaire et qui inclut les informations suivantes en ce qui concerne l'accès à son marché, couvrant à la fois le niveau central et le niveau inférieur à central (Tunisie) ou de l'Union (UE):

Mesures tarifaires et informations relatives aux tarifs douaniers

- (a) les taux des droits de douane et les contingents tarifaires (y compris de la nation la plus favorisée (NPF), les taux pour les pays non-NPF, ainsi que les tarifs préférentiels et les contingents tarifaires);
- (b) les droits d'accise liés à la nomenclature tarifaire;
- (c) les taxes liées à la nomenclature tarifaire (taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les ventes);

- (d) les frais douaniers ou autres frais liés à la nomenclature tarifaire, y compris les autres frais spécifiques pour un produit, à la frontière;
- (e) les autres mesures tarifaires;
- (f) les règles d'origine;
- (g) la ristourne des droits, de reports, ou d'autres types de mesures qui réduisent, remboursent, ou annulent les droits de douane;
- (h) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane de la marchandise, conformément à l'Accord sur la valeur en douane de l'OMC;
- (i) les prescriptions de marquage du pays d'origine, y compris le placement et la méthode de marquage;

Nomenclature tarifaire concernant les mesures non tarifaires

- (j) les informations de nomenclature tarifaire nécessaires pour les procédures d'importation;
- (k) les mesures non tarifaires ou réglementaires liées à la nomenclature tarifaire.

5. Chaque Partie doit régulièrement, ou à la demande de l'autre Partie, revoir les informations et les liens visés aux paragraphes 1 à 4 qu'il maintient sur son site internet ou sa page web pour veiller à ce qu'ils soient exacts et à jour.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées d'une manière facile à utiliser pour les PME.

7. Aucun frais ne doit s'appliquer pour accéder aux informations fournies conformément aux paragraphes 1 à 4 pour toute personne se trouvant dans l'une ou l'autre des Parties.

Article 2: Points de Contact PME sur les questions liées aux PME

1. Les Parties mettent en place un *Point de Contact* PME de part et d'autre.

2. *Les Points de Contact* PME sur les questions relatives aux PME doivent:

- (a) veiller à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre de l'accord et examiner les possibilités d'accroître le commerce et l'investissement pour les PME par le renforcement de la coopération liée aux PME entre les Parties;
- (b) identifier des moyens et échanger des informations pour que les PME de l'UE et de Tunisie puissent profiter des nouvelles opportunités offertes par l'Accord;

- (c) surveiller la mise en œuvre des dispositions de l'article 1 sur l'échange d'informations, afin de veiller à ce que les informations fournies par les Parties soient à jour et pertinentes pour les PME. Les *Points de Contact* PME peuvent recommander au [structure mixte ou comité défini par l'accord] des informations supplémentaires que les Parties pourraient inclure dans leurs sites internet ou les pages web qui sont maintenus conformément à l'article 1;
- (d) soulever toute autre question d'intérêt pour les PME dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, y compris:
 - i) l'échange d'informations visant à assister les Parties à surveiller et à mettre en œuvre l'accord se rapportant aux PME;
 - ii) la participation éventuelle, le cas échéant, dans les travaux des autres comités et groupes de travail mis en place par l'Accord, y compris les dispositions relatives à la coopération réglementaire et la cohérence réglementaire et les questions non tarifaires, et soumettre à ces comités et groupes de travail des questions spécifiques présentant un intérêt particulier pour les PME dans leurs domaines, tout en évitant la duplication des programmes de travail; et
 - iii) l'identification et l'obtention des solutions mutuellement acceptables en vue d'améliorer la capacité des PME à s'engager dans des échanges commerciaux et des investissements entre les Parties;

[Note: des dispositions appropriées pour des contacts avec les Points de Contact PME doivent être placées dans les autres comités]

- (e) soumettre un rapport régulier de ses activités et faire des recommandations appropriées au [structure mixte ou comité défini par l'accord] pour examen;
- (f) examiner toute autre question découlant de l'accord relatif aux PME dont les Parties pourraient convenir.

3. Les *Points de Contact* PME doivent se réunir dès que nécessaire et effectuer leurs travaux par les canaux de communication décidés par les Parties, qui peuvent inclure le courrier électronique, la vidéoconférence, ou par tout autre moyen.

4. Les *Points de Contact* PME peuvent chercher à collaborer avec des experts et des organisations extérieurs, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs programmes et activités.

Article 3: Autres dispositions de l'Accord relatives aux PME

Les Parties reconnaissent que, outre les dispositions figurant dans le présent chapitre, il existe d'autres dispositions de l'Accord visant à renforcer la coopération entre les Parties sur les questions relatives aux PME ou qui peuvent être particulièrement utiles pour les PME.